

CHAPITRE IV : ZONE NPa

ZONE NPa

La zone **NPa** est un espace naturel constitué soit d'un paysage remarquable soit d'éléments écologiques reconnus, soit de secteurs liés à la protection des rivières, ruisseaux ou zones humides d'intérêt local. A ce titre cette zone est protégée strictement de toute utilisation, modification des sols et travaux contraires à cette protection.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NPa 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Les constructions et occupations du sol de toute nature soumises ou non à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article NPa 2.

Les affouillements et exhaussements du sol ainsi que les drainages.

ARTICLE NPa 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES

Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec le site et son environnement ainsi que leur intégration au paysage :

Les installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public.

La reconstruction sans changement d'usage dans les emprises et volumes initiaux de constructions détruites par un sinistre.

Les aires naturelles de stationnement nécessaires à la gestion de la fréquentation touristique pendant les périodes de fortes affluences.

Les installations et équipements techniques d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, bassin d'orage...).

Les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou la régulation des eaux pluviales (bassin tampon à sec).

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NPa 3 A NPA 10

Sans objet

ARTICLE NPa 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Sans objet.

ARTICLE NPa 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sans objet

ARTICLE NPa 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Les espaces boisés classés EBC figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NPa 14 - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

